

Arrêt

**n° 73 408 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. MANDELBLAT, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare, d'origine rom et originaire de Gjakovë, République du Kosovo.

Le 1er novembre 2009, accompagné de votre épouse, Madame [H.B.], et de vos deux enfants, [I.B.] et [Q.B.], vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 9

novembre 2009. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Durant le conflit armé du Kosovo en 1998-99, vous auriez rencontré des problèmes avec des Albanais en uniformes, qui selon vos déclarations, vous auraient battu. Après ce conflit, des Albanais dont vous ignorez l'identité auraient continué à vous harceler, en raison de votre origine ethnique rom, vous et votre famille, en vous empêchant de circuler librement et en vous empêchant de travailler. Vous étiez, en effet, selon vos déclarations, obligé de travailler la nuit pour éviter de rencontrer des ennuis. Vous ne vous seriez jamais rendu au commissariat de votre ville afin de porter plainte, déclarant qu'il vous était impossible de sortir de votre domicile. Vous expliquez également que les policiers, d'origine albanaise, détestent les Roms et ne se préoccupent pas de leurs problèmes. Selon vous, votre ville serait à l'heure actuelle déserté par tous les Roms. De votre côté, vous n'auriez pu quitter le Kosovo avant novembre 2009 en raison de difficultés financières. Vous déclarez n'avoir à aucun moment rencontré de problème avec vos autorités nationales.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre acte de naissance et de votre passeport.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous déclarez être victime depuis le conflit armé au Kosovo en 1998-99 jusque votre départ vers la Belgique, de restriction de votre liberté de mouvements, d'agressions et d'insultes de la part d'Albanais, dont vous ignorez l'identité, en raison de votre origine rom (pages 8, 9, 10 et 12 de votre rapport d'audition au CGRA du 22 août 2011).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, remarquons, tout d'abord, qu'il existe des contradictions importantes entre vos déclarations faites au Commissariat général et celles de vos enfants.

Ainsi, alors que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème lorsque vous vous êtes rendu en mars 2009 à la commune de Gjakovë pour y obtenir vos documents d'identités (page 6, *ibidem*), vos deux enfants déclarent, de leurs côtés, que vous y avez été frappé par les employés communaux (page 7 de l'audition du 19 septembre 2011 de votre fils et page 6 de l'audition du 25 août 2011 de votre fille). En outre, alors que vous déclarez que vos enfants n'ont jamais été à l'école (page 9 de votre audition), votre fils déclare, quant à lui, que vous l'y avez inscrit, ainsi que sa soeur, mais qu'ils n'y sont resté que quelques mois en raison de problèmes qu'ils ont rencontrés avec les albanais (page 4 de l'audition de votre fils). Vous déclarez également que votre fils a été forcé de travailler pour les albanais durant la guerre alors qu'il était âgé de 12 ans et vous ajoutez qu'il n'a plus connu de problème par la suite (page 8 de votre audition du 22 août 2011). Lors de son audition, votre fils déclare, quant à lui, avoir été forcé de travailler pour des albanais inconnus jusque 2 jours avant son départ du Kosovo pour la Belgique (page 8 et 9 de l'audition de votre fils). De plus, remarquons que vous déclarez ne jamais vous être rendu à la police pour dénoncer le comportement de ces albanais en raison notamment de votre impossibilité de circuler librement (pages 9, 10 et 12 de votre audition du 22 août 2011). Votre fils déclare pourtant, de son côté, s'être rendu deux fois à la police ainsi qu'une fois à la Minuk et ajoute que vous vous y seriez également rendu en 2005-06 (page 10 et 11 de l'audition du 19 septembre 2011 de votre fils).

Partant, ces contradictions importantes sur les agressions que vous déclarez avoir subies et sur vos conditions de vie entachent fortement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile se trouvent, par ailleurs, en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, (reprises dans votre dossier administratif),

selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) du Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë, votre commune natale et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, ainsi que dans la région de Gjakovë, on ne signale plus, depuis un certain temps, d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

De plus, en ce qui concerne la situation générale des Roms au Kosovo et à Gjakovë, votre commune natale et de résidence, selon les informations à disposition du CGRA, il ressort entre autre que la communauté rom fait partie intégrante de la société kosovare et est notamment représentée à Gjakovë au niveau politique par le PREBK- Partia Rome e Bashkuar e Kosovës, parti qui défend les droits des Roms. L'importance des communautés de RAE, qui représentent la minorité la plus importante dans la commune, a une influence positive sur leur sécurité, tant réelle qu'observée. Rappelons aussi la présence de différentes ONG auxquelles peuvent s'adresser la communauté rom tel que « RAE » (Roms, Ashkalis et Egyptiens) active dans la commune de Gjakovë, qui s'adresse aux trois groupes de population susmentionnés et s'investit en faveur des droits de ces minorités ou encore l'ONG « Amareo Ternipe » qui a pour but l'amélioration de la situation des Roms. La communauté rom jouit d'une liberté de circulation totale.

En outre, à supposer les faits invoqués supra pour établis, quod non, vous ne montrez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour et de sollicitation de votre part. Ainsi, vous déclarez ne jamais vous être rendu au commissariat de votre ville afin d'y déposer une plainte (pages 10 et 12, ibidem). Interrogé sur cette passivité, vous déclarez qu'il n'était pas possible pour vous de vous y rendre car les Albanais étaient constamment présents dans les rues de votre quartier (idem). Remarquons pourtant que vous déclarez lors de votre audition, être sorti à plusieurs reprises, notamment pour vous rendre à la commune ou pour effectuer certain achat du quotidien (page 12, ibidem). Il était donc possible pour vous de vous rendre à la police. Confronté à cette éventualité, vous déclarez que les policiers d'origine albanaise détestent les Roms et ne se préoccupent pas de leurs problèmes (idem). Or, remarquons que selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent, sans problème, déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. De plus, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention

particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. En outre, des informations objectives, il ressort que deux Roms font parties des forces de police dans la région de Pejë ; région dont fait partie Gjakovë. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

En outre, questionné afin de savoir si aviez dénoncé vos problèmes auprès d'associations ou d'ONG roms, vous déclarez avoir pris contact durant la guerre avec Bajram Krushevc, président d'une association rom et expliquez que celui-ci n'a pas pu vous aider car lui-même avait des problèmes (pages 12 et 13, ibidem). Remarquons, à ce sujet, que vos enfants, déclarent lors leur audition au CGRA, que cette personne a aujourd'hui quitté le Kosovo (page 4 de l'audition de votre fils et page 13 de celle de votre fille). Il convient pourtant de souligner que les faits que vous décrivez se sont déroulés en 1998-99 – il y a donc plus de 10 ans – et dans le contexte particulier du conflit armé au Kosovo. La situation générale et les instances de protection se sont dès lors améliorées depuis. En effet, selon nos informations, Bajram Krushevc, qui est le président de l'association « Amareo Ternipe », oeuvre pour l'amélioration de la situation des roms dans votre commune et se trouve toujours, à l'heure actuelle, à Gjakovë (Voir dossier administratif). Il vous est donc loisible de vous adresser à lui en cas de nécessité.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes les initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la

conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, et vos deux enfants, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre passeport permettent seulement d'authentifier vos données personnelles, qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare, d'origine rom et originaire de Gjakovë, République du Kosovo.

Le 1er novembre 2009, accompagnée de votre mari, [H.B.] et de vos deux enfants, [I.B.] et [Q.B.], vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivée le 9 novembre 2009. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre mari, [H.B.], à savoir les problèmes rencontrés par votre famille (restriction de votre liberté de mouvements, insultes et agressions de la part d'Albanais inconnus) en raison de votre origine ethnique rom. D'un point de vue personnel, vous déclarez souffrir de diabète, de cholestérol, de problème de tension, des reins et de la colonne vertébrale depuis la fin du conflit armé au Kosovo en 1998-99. A ce sujet, vous auriez consulté un médecin au Kosovo qui vous aurait prescrit un traitement médicamenteux. Vous n'auriez à aucun moment rencontré de problème avec vos autorités nationales.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre acte de naissance, une copie de votre passeport ainsi que plusieurs documents médicaux. Le premier datant de mai 2009 et provenant de Gjakovë atteste de vos problèmes cardiaques, d'hypertension et de diabète. Les deux suivants datant de novembre 2009 et de janvier 2010 et provenant du service des urgences de Saint Vith (Belgique), attestent également de ces problèmes. Vous déposez également deux documents médicaux du centre de Manderfeld concernant vos problèmes de diabètes.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez à titre personnel, à savoir vos problèmes de diabète, de cholestérol, de tension, de reins et de colonne vertébrale, dont vous déclarez souffrir depuis la fin du conflit armé au Kosovo en 1998-99 (page 4 de votre audition du 22 août 2011 au CGRA), il convient tout d'abord de relever que les attestations médicales que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne disent mots quant à l'origine des troubles dont vous souffrez ni depuis combien de temps vous seriez en traitement ; ce qui ne permet pas d'établir un lien objectif entre les troubles dont vous faites état et vos déclarations et partant, avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la

Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous auriez bénéficié d'un suivi médical spécialisé et adapté à vos difficultés au Kosovo. En effet, vous déclarez avoir consulté un médecin à Gjakovë pour l'ensemble de vos problèmes (page 5, *ibidem*) et ajoutez que celui-ci vous aurait prescrit un traitement médicamenteux (*idem*). Vous déposez d'ailleurs à ce sujet une attestation médicale de Gjakovë datant de mai 2009.

Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie ; et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), les minorités, donc également les Roms, ont librement accès au système de soins de santé dans votre commune, à Gjakovë et ils sont aidés dans leur propre langue.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, à savoir les problèmes rencontrés par votre famille en raison de votre origine rom (pages 5 et 6, *ibidem*). Vous reconnaissez, en outre, n'avoir jamais rencontré de problèmes au Kosovo avec vos autorités nationales (page 7, *ibidem*). Partant, il appert que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (*idem*). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre mari est motivée comme suit :

«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous déclarez être victime depuis le conflit armé au Kosovo en 1998-99 jusque votre départ vers la Belgique, de restriction de votre liberté de mouvements, d'agressions et d'insultes de la part d'Albanais, dont vous ignorez l'identité, en raison de votre origine rom (pages 8, 9, 10 et 12 de votre rapport d'audition au CGRA du 22 août 2011).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, remarquons, tout d'abord, qu'il existe des contradictions importantes entre vos déclarations faites au Commissariat général et celles de vos enfants.

Ainsi, alors que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème lorsque vous vous êtes rendu en mars 2009 à la commune de Gjakovë pour y obtenir vos documents d'identités (page 6, *ibidem*), vos deux enfants déclarent, de leurs côtés, que vous y avez été frappé par les employés communaux (page 7 de l'audition du 19 septembre 2011 de votre fils et page 6 de l'audition du 25 août 2011 de votre fille). En outre, alors que vous déclarez que vos enfants n'ont jamais été à l'école (page 9 de votre audition), votre fils déclare, quant à lui, que vous l'y avez inscrit, ainsi que sa soeur, mais qu'ils n'y sont restés que quelques mois en raison de problèmes qu'ils ont rencontrés avec les albanais (page 4 de l'audition de votre fils). Vous déclarez également que votre fils a été forcé de travailler pour les albanais durant la guerre alors qu'il était âgé de 12 ans et vous ajoutez qu'il n'a plus connu de problème par la suite (page 8 de votre audition du 22 août 2011). Lors de son audition, votre fils déclare, quant à lui, avoir été forcé de travailler pour des albanais inconnus jusque 2 jours avant son départ du Kosovo pour la Belgique (page 8 et 9 de l'audition de votre fils). De plus, remarquons que vous déclarez ne jamais vous être rendu à la police pour dénoncer le comportement de ces albanais en raison notamment de votre impossibilité de circuler librement (pages 9, 10 et 12 de votre audition du 22 août 2011). Votre fils déclare pourtant, de son côté, s'être rendu deux fois à la police ainsi qu'une fois à la Minuk et ajoute que vous vous y seriez également rendu en 2005-06 (page 10 et 11 de l'audition du 19 septembre 2011 de votre fils).

Partant, ces contradictions importantes sur les agressions que vous déclarez avoir subies et sur vos conditions de vie entachent fortement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile se trouvent, par ailleurs, en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, (reprises dans votre dossier administratif), selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) du Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë, votre commune natale et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, ainsi que dans la région de Gjakovë, on ne signale plus, depuis un certain temps, d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

De plus, en ce qui concerne la situation générale des Roms au Kosovo et à Gjakovë, votre commune natale et de résidence, selon les informations à disposition du CGRA, il ressort entre autre que la communauté rom fait partie intégrante de la société kosovare et est notamment représentée à Gjakovë au niveau politique par le PREBK- Partia Rome e Bashkuar e Kosovës, parti qui défend les droits des Roms. L'importance des communautés de RAE, qui représentent la minorité la plus importante dans la commune, a une influence positive sur leur sécurité, tant réelle qu'observée. Rappelons aussi la présence de différentes ONG auxquelles peuvent s'adresser la communauté rom tel que « RAE » (Roms, Ashkalis et Egyptiens) active dans la commune de Gjakovë, qui s'adresse aux trois groupes de population susmentionnés et s'investit en faveur des droits de ces minorités ou encore l'ONG « Amareo Ternipe » qui a pour but l'amélioration de la situation des Roms. La communauté rom jouit d'une liberté de circulation totale.

En outre, à supposer les faits invoqués supra pour établis, quod non, vous ne montrez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour et de sollicitation de votre part. Ainsi, vous déclarez ne jamais vous être rendu au commissariat de votre ville afin d'y déposer une plainte (pages 10 et 12, ibidem). Interrogé sur cette passivité, vous déclarez qu'il n'était pas possible pour vous de vous y rendre car les Albanais étaient constamment présents dans les rues de votre quartier (idem). Remarquons pourtant que vous déclarez lors de votre audition, être sorti à plusieurs reprises, notamment pour vous rendre à la commune ou pour effectuer certain achat du quotidien (page 12, ibidem). Il était donc possible pour vous de vous rendre à la police. Confronté à cette éventualité, vous déclarez que les policiers d'origine albanaise détestent les Roms et ne se préoccupent pas de leurs problèmes (idem). Or, remarquons que selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent, sans problème, déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. De plus, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la

« Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. En outre, des

informations objectives, il ressort que deux Roms font parties des forces de police dans la région de Pejë ; région dont fait partie Gjakovë. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

En outre, questionné afin de savoir si aviez dénoncé vos problèmes auprès d'associations ou d'ONG roms, vous déclarez avoir pris contact durant la guerre avec Bajram Krushevc, président d'une association rom et expliquez que celui-ci n'a pas pu vous aider car lui-même avait des problèmes (pages 12 et 13, *ibidem*). Remarquons, à ce sujet, que vos enfants, déclarent lors leur audition au CGRA, que cette personne a aujourd'hui quitté le Kosovo (page 4 de l'audition de votre fils et page 13 de celle de votre fille). Il convient pourtant de souligner que les faits que vous décrivez se sont déroulés en 1998-99 – il y a donc plus de 10 ans – et dans le contexte particulier du conflit armé au Kosovo. La situation générale et les instances de protection se sont dès lors améliorées depuis. En effet, selon nos informations, Bajram Krushevc, qui est le président de l'association « Amareo Ternipe », oeuvre pour l'amélioration de la situation des roms dans votre commune et se trouve toujours, à l'heure actuelle, à Gjakovë (Voir dossier administratif). Il vous est donc loisible de vous adresser à lui en cas de nécessité.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités,

participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

onclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, et vos deux enfants, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre passeport permettent seulement d'authentifier vos données personnelles, qui ne sont pas remises en question dans la présente décision."

Partant et pour les mêmes raisons, cette décision vous est également applicable.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers vos deux enfants une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre passeport permettent seulement d'authentifier vos données personnelles qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare, d'origine rom et originaire de Gjakovë, République du Kosovo.

Le 1er novembre 2009, accompagnée de vos parents, Hazyr et Hajrije [B.] et de votre frère, [I.B.], vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivée le 9 novembre 2009. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre père, [H.B.], à savoir les problèmes rencontrés par votre famille (restriction de votre liberté de mouvements, insultes et agressions de la part d'albanais inconnus) en raison de votre origine ethnique rom. D'un point de vue personnel, vous déclarez souffrir de maux de tête et d'angoisse mais n'auriez jamais consulté de médecin au Kosovo. Vous n'auriez à aucun moment rencontré de problème avec vos autorités nationales.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre acte de naissance ainsi qu'une copie de votre passeport.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez à titre personnel, à savoir, les maux de tête et les angoisses dont vous déclarez souffrir depuis le conflit armé au Kosovo en 1998-99 (pages 10 et 11 de

votre rapport d'audition du 25 août 2011 au CGRA), il convient de relever que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations, tel qu'un certificat médical ou autre. En outre, remarquons que vous déclarez ne pas avoir consulté de médecin au Kosovo car vous ne souhaitez pas vous y rendre en raison de votre peur des Albanais (page 11, *ibidem*). Remarquons, pourtant, que vous déclarez vous être déplacée à plusieurs reprises pour accompagner votre mère à l'hôpital ou pour obtenir des documents d'identités (pages 6 et 13, *ibidem*) et que votre mère a bénéficié de soins pour ses problèmes de santé. Rien ne permet donc de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez en bénéficier également en cas de retour et de sollicitation de votre part.

Partant, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier d'un suivi médical dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie ; et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), les minorités, donc également les Roms, ont librement accès au système de soins de santé dans votre commune, à Gjakovë et ils sont aidés dans leur propre langue.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père, à savoir les problèmes rencontrés par votre famille, en raison de votre origine rom (pages 8, 10 et 13, *ibidem*). Vous reconnaissez, en outre, n'avoir jamais rencontré de problèmes au Kosovo avec vos autorités nationales (page 13, *ibidem*). Partant, il appert que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre père est motivée comme suit :

«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous déclarez être victime depuis le conflit armé au Kosovo en 1998-99 jusque votre départ vers la Belgique, de restriction de votre liberté de mouvements, d'agressions et d'insultes de la part d'Albanais, dont vous ignorez l'identité, en raison de votre origine rom (pages 8, 9, 10 et 12 de votre rapport d'audition au CGRA du 22 août 2011).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, remarquons, tout d'abord, qu'il existe des contradictions importantes entre vos déclarations faites au Commissariat général et celles de vos enfants.

Ainsi, alors que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème lorsque vous vous êtes rendu en mars 2009 à la commune de Gjakovë pour y obtenir vos documents d'identités (page 6, *ibidem*), vos deux enfants déclarent, de leurs côtés, que vous y avez été frappé par les employés communaux (page 7 de l'audition du 19 septembre 2011 de votre fils et page 6 de l'audition du 25 août 2011 de votre fille). En outre, alors que vous déclarez que vos enfants n'ont jamais été à l'école (page 9 de votre audition), votre fils déclare, quant à lui, que vous l'y avez inscrit, ainsi que sa soeur, mais qu'ils n'y sont resté que quelques mois en raison de problèmes qu'ils ont rencontrés avec les albanais (page 4 de l'audition de votre fils). Vous déclarez également que votre fils a été forcé de travailler pour les albanais durant la guerre alors qu'il était âgé de 12 ans et vous ajoutez qu'il n'a plus connu de problème par la suite (page 8 de votre audition du 22 août 2011). Lors de son audition, votre fils déclare, quant à lui, avoir été forcé de travailler pour des albanais inconnus jusque 2 jours avant son départ du Kosovo pour la Belgique (page 8 et 9 de l'audition de votre fils). De plus, remarquons que vous déclarez ne jamais vous être rendu à la police pour dénoncer le comportement de ces albanais en raison notamment de votre impossibilité de circuler librement (pages 9, 10 et 12 de votre audition du 22 août 2011). Votre fils déclare pourtant, de son côté, s'être rendu deux fois à la police ainsi qu'une fois à la Minuk et ajoute que vous vous y seriez également rendu en 2005-06 (page 10 et 11 de l'audition du 19 septembre 2011 de votre fils).

Partant, ces contradictions importantes sur les agressions que vous déclarez avoir subies et sur vos conditions de vie entachent fortement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile se trouvent, par ailleurs, en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, (reprises dans votre dossier administratif), selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) du Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë, votre commune natale et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, ainsi que dans la région de Gjakovë, on ne signale plus, depuis un certain temps, d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

De plus, en ce qui concerne la situation générale des Roms au Kosovo et à Gjakovë, votre commune natale et de résidence, selon les informations à disposition du CGRA, il ressort entre autre que la communauté rom fait partie intégrante de la société kosovare et est notamment représentée à Gjakovë au niveau politique par le PREBK- Partia Rome e Bashkuar e Kosovës, parti qui défend les droits des Roms. L'importance des communautés de RAE, qui représentent la minorité la plus importante dans la commune, a une influence positive sur leur sécurité, tant réelle qu'observée. Rappelons aussi la présence de différentes ONG auxquelles peuvent s'adresser la communauté rom tel que « RAE » (Roms, Ashkalis et Egyptiens) active dans la commune de Gjakovë, qui s'adresse aux trois groupes de population susmentionnés et s'investit en faveur des droits de ces minorités ou encore l'ONG « Amareo Ternipe » qui a pour but l'amélioration de la situation des Roms. La communauté rom jouit d'une liberté de circulation totale.

En outre, à supposer les faits invoqués supra pour établis, quod non, vous ne montrez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour et de sollicitation de votre part. Ainsi, vous déclarez ne jamais vous être rendu au commissariat de votre ville afin d'y déposer une plainte (pages 10 et 12, ibidem). Interrogé sur cette passivité, vous déclarez qu'il n'était pas possible pour vous de vous y rendre car les Albanais étaient constamment présents dans les rues de votre quartier (idem). Remarquons pourtant que vous déclarez lors de votre audition, être sorti à plusieurs reprises, notamment pour vous rendre à la commune ou pour effectuer certain achat du quotidien (page 12, ibidem). Il était donc possible pour vous de vous rendre à la police. Confronté à cette éventualité, vous déclarez que les policiers d'origine albanaise détestent les Roms et ne se préoccupent pas de leurs problèmes (idem). Or, remarquons que selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent, sans problème, déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. De plus, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la

« Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. En outre, des

informations objectives, il ressort que deux Roms font parties des forces de police dans la région de Pejë ; région dont fait partie Gjakovë. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

En outre, questionné afin de savoir si aviez dénoncé vos problèmes auprès d'associations ou d'ONG roms, vous déclarez avoir pris contact durant la guerre avec Bajram Krushevc, président d'une association rom et expliquez que celui-ci n'a pas pu vous aider car lui-même avait des problèmes (pages 12 et 13, ibidem). Remarquons, à ce sujet, que vos enfants, déclarent lors leur audition au CGRA, que cette personne a aujourd'hui quitté le Kosovo (page 4 de l'audition de votre fils et page 13 de celle de votre fille). Il convient pourtant de souligner que les faits que vous décrivez se sont déroulés en 1998-99 – il y a donc plus de 10 ans – et dans le contexte particulier du conflit armé au Kosovo. La situation générale et les instances de protection se sont dès lors améliorées depuis. En effet, selon nos informations, Bajram Krushevc, qui est le président de l'association « Amareo Ternipe », oeuvre pour l'amélioration de la situation des roms dans votre commune et se trouve toujours, à l'heure actuelle, à Gjakovë (Voir dossier administratif). Il vous est donc loisible de vous adresser à lui en cas de nécessité.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités,

participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes les initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, et vos deux enfants, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre passeport permettent seulement d'authentifier vos données personnelles, qui ne sont pas remises en question dans la présente décision."

Partant et pour les mêmes raisons, cette décision vous est également applicable.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre frère, Ismail Bejta, et votre mère, Hajrije Bejta, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre passeport permettent seulement d'authentifier vos données personnelles qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour le quatrième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare, d'origine rom et originaire de Gjakovë, République du Kosovo.

Le 1er novembre 2009, accompagné de vos parents, Hazyr et Hajrije [B.], et de votre soeur, [Q.B.], vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 9 novembre 2009. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le conflit armé du Kosovo en 1998-99, vous seriez victime de restriction de votre liberté de mouvements, d'insultes et d'agressions de la part d'Albanais dont vous ignorez l'identité en raison de votre origine rom. Vous expliquez ainsi n'avoir pu vous rendre à l'école que durant un mois ou deux, en raison de ces agressions constantes. En outre, depuis la guerre, vous et d'autres roms de Gjakovë seriez obligé de travailler pour le compte de certains albanais inconnus plusieurs fois par semaine. Vous vous seriez plaint de cette situation avec votre père et d'autres roms de votre commune auprès de la police une première fois en 2003-2004 et seriez retourné en 2006. Les policiers présents ne vous auraient pas écouté et vous auraient forcé à quitter le commissariat. Vous expliquez également que votre père se serait rendu en 2005-2006 à la Minuk pour se plaindre de cette situation et déclarez vous

y être également rendu en 2002-2003. Toutefois, selon vos déclarations, l'interprète albanais présent ce jour là vous aurait menacé et aurait trafiqué vos déclarations afin que vous ne puissiez pas vous plaindre des discriminations que vous subissiez de la part des Albanais. Vous n'auriez par la suite, plus effectué de démarche dans ce sens. Vous n'auriez pu quitter le Kosovo avant novembre 2009 en raison de difficultés financières.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre acte de naissance et de votre passeport.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre origine ethnique. Vous déclarez être victime depuis le conflit armé au Kosovo en 1998-99, de restriction de votre liberté de mouvements, d'insultes et d'agressions de la part d'Albanais, dont vous ignorez l'identité, en raison de votre origine rom (pages 8, 10, 11 et 15 de votre rapport d'audition du 19 septembre 2011 au CGRA).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, remarquons, tout d'abord, qu'il existe des contradictions importantes entre vos déclarations faites au Commissariat général et celles de vos parents et de votre soeur.

Ainsi, alors que votre père déclare n'avoir rencontré aucun problème lorsqu'il s'est rendu en mars 2009 à la commune de Gjakovë pour obtenir ses documents d'identités (page 6 de son audition du 22 août 2011 au CGRA) vous déclarez, de votre côté, que ce dernier y a été frappé (page 7 de votre audition au CGRA). Confronté au fait que votre père n'avait pas fait ces déclarations, vous dites qu'il n'est pas bien dans sa tête car il a été frappé et déclarez qu'il devait normalement expliquer cela mais qu'il s'est peut être trompé ou qu'il a oublié (page 13, ibidem). Remarquons également que vous déclarez que votre père vous a inscrit, vous et votre soeur, à l'école lorsque vous étiez âgé de 22 ans et que vous n'avez pu vous y rendre que durant un mois ou deux (page 4 de votre audition au CGRA). Pourtant votre soeur, déclare de son côté, n'avoir jamais été à l'école et ajoute que vous n'y avez jamais été non plus (pages 3 et 4 de son audition du 25 août 2011). Votre père confirme les déclarations de votre soeur (page 9 de son audition). En outre, vous déclarez également avoir été forcé de travailler pour les Albanais jusqu'à votre départ du Kosovo pour la Belgique (pages 8 et 9 de votre audition). Or, votre père déclare que vous avez été obligé de travailler pour ces derniers durant la guerre, lorsque vous étiez âgé de 12 ans et que vous n'avez plus connu de problème par la suite (page 8 de son audition). De plus, remarquons que vous déclarez vous être rendu deux fois à la police accompagné de votre père et d'autres roms de votre ville ainsi qu'à la Minuk en 2002 et ajoutez que votre père s'y serait également rendu en 2005-06 (pages 10 et 11 de votre audition). Votre père, déclare, pourtant, ne jamais s'être rendu à la police en raison de son impossibilité de circuler librement (page 10 et 12 de son audition).

Partant, ces contradictions importantes sur les agressions que vous déclarez avoir subies et sur vos conditions de vie entachent fortement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile se trouvent, par ailleurs, en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, (reprises dans votre dossier administratif), selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) du Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë, votre commune natale et de résidence. La situation de sécurité est

généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, ainsi que dans la région de Gjakovë, on ne signale plus, depuis un certain temps, d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

De plus, en ce qui concerne la situation générale des Roms au Kosovo et à Gjakovë, votre commune natale et de résidence, selon les informations à disposition du CGRA, il ressort entre autre que la communauté rom fait partie intégrante de la société kosovare et est notamment représentée à Gjakovë au niveau politique par le PREBK- Partia Rome e Bashkuar e Kosovës, parti qui défend les droits des Roms. L'importance des communautés de RAE, qui représentent la minorité la plus importante dans la commune, a une influence positive sur leur sécurité, tant réelle qu'observée. Rappelons aussi la présence de différentes ONG auxquelles peuvent s'adresser la communauté rom tel que « RAE » (Roms, Ashkalis et Egyptiens) active dans la commune de Gjakovë, qui s'adresse aux trois groupes de population susmentionnés et s'investit en faveur des droits de ces minorités ou encore l'ONG « Amareo Ternipe » qui a pour but l'amélioration de la situation des Roms. La communauté rom jouit d'une liberté de circulation totale.

En outre, à supposer les faits invoqués supra pour établis, quod non, vous ne montrez pas que vous ne pourriez pas recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour.

En effet, vous déclarez vous être rendu au commissariat de votre ville en 2004 afin d'y déposer une plainte (pages 10 et 12, ibidem). La police aurait cependant refusé de vous entendre vous obligeant à quitter le commissariat sur le champ. Interrogé afin de savoir si vous aviez tenté de signaler le comportement inadéquat de ces policiers auprès de leur supérieur, vous répondez par la négative (page 15, ibidem). Pour justifier cette passivité, vous arguez que vous ne saviez pas où vous deviez vous rendre. Interrogé afin de savoir si le responsable rom de votre ville, Bajram Krushevci, ne pouvait pas vous aider (idem), vous arguez que celui-ci était également frappé constamment et qu'il aurait désormais quitté votre ville (page 4, ibidem); ce qui n'est pas convaincant. En effet, selon nos informations, Bajram Krushevci, président de l'association Amareo Ternipe, qui a pour objectif l'amélioration de la situation des Roms, se trouve toujours, à l'heure actuelle, à Gjakovë.

En outre, remarquons que selon les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent, sans problème, déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. De plus, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. En outre, des informations objectives, il ressort que deux Roms font parties des forces de police dans la région de Pejë ; région dont fait partie Gjakovë. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et

d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes les initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre soeur et vos parents une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre passeport permettent seulement d'authentifier vos données personnelles, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration, précisément le devoir de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En annexe à leur requête, elles joignent un rapport de Human Rights Watch du 28 octobre 2010 sur le retour forcé au Kosovo des Roms en provenance de l'Europe Occidentale. Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique des parties requérantes sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel et, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En l'espèce, premièrement, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever des contradictions entre les déclarations des différents requérants concernant une agression subie par le premier requérant lorsqu'il s'est présenté à la commune pour se procurer les actes de naissance de la famille, le fait que les enfants aient été à l'école et le fait que le premier requérant ait porté plainte auprès de la police pour les agressions alléguées. Les parties requérantes rétorquent, quant à elles, qu'il s'agit de contradictions relatives à des éléments périphériques et non déterminants, ne pouvant remettre en cause toute la crédibilité des problèmes invoqués. Cependant, le Conseil constate que ces contradictions, telles que mises en exergue dans les actes attaqués, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants telle

qu'alléguée, à savoir les difficultés éprouvées pour se procurer des papiers et pour aller à l'école, les actes de violence dont ils déclarent avoir été victimes, en raison de leur origine rom, et leurs réactions quant à ces violences subies. Si les explications apportées à cet égard par le conseil des requérants lors de l'audience du 16 janvier 2012, consistant principalement en un manque de compréhension de la part de ceux-ci, peuvent paraître vraisemblables, il s'avère, en tout état de cause, que, de manière générale, les propos des quatre requérants manquent sensiblement de cohérence et de consistance. En ce sens, le Conseil constate encore de nombreuses contradictions et incohérences entre les différentes déclarations, dont les exemples suivants : Il relève notamment que les quatre requérants déclarent que leurs problèmes ont commencé depuis la guerre et que les albanais les empêchaient de travailler ou d'aller à l'école ; or il s'avère, à la lumière du dossier, que le premier requérant ne travaillait déjà pas avant la guerre et que les enfants n'ont pas non plus été à l'école avant la guerre ; De même, le premier requérant déclare qu'il ne pouvait pas sortir durant la journée mais seulement le soir (p. 9, rapport d'audition du 22/08/2011), alors que son fils déclare qu'ils sortaient la journée (p. 12, rapport d'audition du 19/09/2011). A souligner encore que le premier requérant déclare que ses enfants n'ont pas eu de problèmes depuis la guerre (page 8, rapport d'audition du 22/08/2011). En ce que les enfants déclarent, lors de leurs auditions, qu'il ne faut pas tenir compte des contradictions entre leurs propos et ceux de leurs parents car ces derniers « *sont malades dans leur têtes* », le Conseil constate qu'ils ne présentent aucun élément probant pour étayer de telles allégations, ce qui ne peut suffire à justifier les nombreuses contradictions observées. Surtout, le Conseil constate qu'il n'est pas possible, à la lecture des rapports d'audition, d'identifier des faits clairs et précis de persécution, les requérants parlant continuellement de « *problèmes avec les albanais* », ces derniers ne voulant pas les « *laisser tranquilles* », déclarant avoir été frappés et « *avoir peur* » de sortir de chez eux, mais n'exposant aucun incident précis et non contradictoire sur des violences subies, n'identifiant aucune personne, aucun moment et aucune situation claire pour convaincre de la réalité de ces « *problèmes* » et de cette « *peur* ».

En conclusion, tous ces motifs relevés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par les requérants.

3.4. Deuxièmement, en ce qui concerne les problèmes médicaux des requérantes invoqués, cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours, le Conseil étant sans compétence à cet égard lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général ; pour l'appréciation d'éléments médicaux, les parties requérantes doivent s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie défenderesse a pu constater à bon droit que la seconde requérante s'est fait soigner au Kosovo, fait établi par les documents médicaux versés au dossier ; celle-ci ne s'est donc nullement vue refuser l'accès à des soins médicaux en raison de son origine ethnique.

3.5. Quant aux documents déposés par les parties requérantes (à savoir, les actes de naissance et les passeports), ils ne permettent pas de renverser les développements *supra*, ces documents ne concernant nullement les faits invoqués à la base des demandes.

3.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à contester les motifs des décisions entreprises, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

En ce sens, elle n'apporte aucun élément concret pour établir les problèmes de mémoire argués ou pour expliquer le caractère contradictoire et incohérent des déclarations des requérants, invoquant uniquement « *les longues années de stress important et les conditions de vie humainement insupportable dont [les requérants] ont été victimes* », ce qui ne suffit nullement à rétablir la crédibilité défailante au vu de la nature et de l'importance de ces contradictions et incohérences.

En ce que les parties requérantes invoquent des discriminations et violences à l'encontre des personnes d'origine rom au Kosovo et s'appuient notamment sur un rapport joint à leur requête, elles ne

démontrent nullement, *in concreto*, que les requérants seraient personnellement victimes, en raison de leur origine rom, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de leur faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave.

3.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

3.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT